

## Projet de règlement grand-ducal

**ayant pour objet les élections pour la Chambre d'agriculture.**

-----

### Avis du Conseil d'Etat

(14 mai 2013)

Par dépêche du 18 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 26 avril 2013, le dossier fut complété par l'avis de la Chambre d'agriculture.

#### Considérations générales

Le texte en projet aura pour base légale la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, telle que cette loi se présentera après le vote d'un projet de loi engagé dans la procédure législative, au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 26 février 2013 (doc. parl. n° 6524').

Dans l'ignorance des intentions de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat ne peut actuellement faire autrement que de présumer que le texte du projet de loi sera approuvé par le Parlement dans la teneur qu'il a maintenant.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de mettre en place une procédure électorale complètement révisée par rapport à celle qui résulte du règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture, et tenant compte des changements à apporter par la loi en projet susmentionnée.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inspire largement du règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés.

#### Examen des articles

##### *Observations préliminaires*

Le sommaire des différents titres contenus dans le projet de règlement grand-ducal est à supprimer.

En outre, il y a lieu de dire « Titre 1<sup>er</sup> » en faisant usage du chiffre romain « I » et non du chiffre arabe « 1 »; cette même observation vaut aussi pour les intitulés des titres suivants.

Aux articles 3, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 23, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 36, 39, 41, la référence au « Président du bureau électoral », varie continuellement, les auteurs du texte faisant également usage de la dénomination « Président du bureau », ou encore « Président » pour viser la même personne. Ce qui précède se complique encore du fait qu'à partir de l'article 21 il y est également question du « Président de la section ». Une solution peut être apportée à ce problème en utilisant la formule, et ce dès l'article 3, « ... par le président du bureau électoral, ci-après dénommé le Président, pendant les dix jours ... ». Les articles suivants pourront alors se limiter à se référer au « Président » pour désigner le « Président du bureau électoral ».

Finalement, et afin de garder la cohérence tout au long du texte, il y a lieu de supprimer au niveau des sous-titres les articles « Du », p.ex. « Du vote » ou encore « Du dépouillement du scrutin », les autres intitulés du texte n'en contenant pas.

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

Au paragraphe 2, il faudra dire « Les listes électorales sont établies (...) Elles sont arrêtées (...) et renseignent... », étant donné qu'il résulte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce même article qu'il y a une liste électorale séparée pour chacun des trois collèges d'électeurs.

La partie finale de ce même paragraphe devrait se lire: « ... ainsi que le lieu de résidence habituelle ».

### Article 3

Le texte du projet sous examen comporte aux yeux du Conseil d'Etat un désavantage majeur par rapport au texte en vigueur, en ce qu'il aboutit à la désignation au niveau national d'un seul local dans lequel le public peut prendre inspection des listes électorales. La perte de proximité par rapport aux électeurs, qui devront se déplacer de toutes les localités pour se rendre (probablement à Luxembourg-Ville) dans le local désigné par le président du bureau électoral, est énorme. La solution retenue par les auteurs du projet de règlement sous examen entraînera inévitablement un gaspillage considérable de temps dans le chef des électeurs, et risque d'en décourager beaucoup d'assumer ce rôle essentiel en régime démocratique qu'est le contrôle des listes électorales.

Le Conseil d'Etat suggère de prévoir la désignation d'un local par commune.

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est plus correct de dire: « par la voie de la presse écrite », par référence à la formule utilisée par la loi électorale.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer les termes: « ...ou devant y être inscrite... ». Cette formule resterait en effet cohérente avec le texte proposé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen, mais elle aurait le défaut de laisser ouverte la question de la désignation de la

personne qui aura à juger de la prétention de la personne qui se présente pour inspecter la liste. Le Conseil d'Etat recommande de soumettre simplement les listes « à l'inspection du public », par référence à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi électorale.

Au paragraphe 5, il est suggéré de faire usage de l'indicatif présent et non du futur simple, de sorte que la deuxième phrase se lirait comme suit: « Il est composé... ». En outre, le paragraphe 5 ne reprend pas la précision que le Conseil d'Etat avait suggérée dans son avis précité du 26 février 2013 qui sert de base légale au projet de règlement sous avis. En effet, la précision que le collège des bourgmestre et échevins, outre la personne désignée conformément à l'article 11, paragraphe 2, peut transférer les pièces au ministre dès l'expiration du délai de recours, n'y a pas été retenue.

#### Articles 4 à 6

Sans observation.

#### Article 7

D'une façon générale, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de règlement sous avis de veiller à l'uniformité du texte, en utilisant soit les termes « le collège » soit ceux « le collège des électeurs ».

Il constate que le texte reste muet sur le point de savoir si chaque liste présentée doit comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir par le collège, ou si des listes incomplètes sont acceptées. Ne connaissant pas les intentions des auteurs du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat ne se voit pas à même de présenter une proposition de texte.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3, dernier bout de phrase, mentionne pour la première fois la personne qui est chargée du rôle de président du bureau électoral, à savoir « le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué ». Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté – le terme « délégué » permet de considérer que le juge de paix directeur est libre de désigner une personne de son choix pour œuvrer comme président du bureau électoral –, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir au texte de l'article 59 de la loi électorale et d'écrire « par le juge de paix directeur de Luxembourg, ou, à son défaut, par l'un des juges de paix suivant l'ordre d'ancienneté ».

Cette même formule serait à utiliser dans le texte du projet de règlement sous avis chaque fois qu'il est fait mention du juge de paix directeur.

#### Articles 8 et 9

Sans observation.

#### Article 10

La fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas suffisamment précise. En effet, il n'y a qu'un bureau électoral qui se divise le jour du scrutin en trois sections (art. 31, paragraphe 3). La désignation d'un témoin et d'un témoin suppléant par liste « pour assister aux opérations du bureau électoral afférent » devrait donc se lire soit « ... du bureau électoral » (si chaque liste ne présente qu'un

témoin et un témoin suppléant), les listes de candidats étant présentées par collège électoral, soit « ... de la section du bureau électoral chargé des opérations de dépouillement du collège électoral pour lequel la liste a été présentée ».

#### Article 11

Il faudrait lire l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit: « ... arrête les listes de candidats présentées pour chacun des trois collèges ».

Le Conseil d'Etat a pris note du fait que le Gouvernement se rallie aux propositions de texte faites par la Chambre d'agriculture quant à l'article 11, c'est-à-dire au contenu qu'il est proposé de donner au texte des nouveaux paragraphes 2 et 4. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec ces deux textes, sauf à suggérer de donner au nouveau paragraphe 4 la teneur suivante:

« (4) Dans l'hypothèse envisagée au paragraphe (2) du présent article, les candidats sont inscrits comme élus sur l'affiche et les électeurs de ce collège ne sont plus admis à voter. »

Il n'est en effet pas nécessaire de répéter dans le paragraphe 4 une seule des deux conditions fixées par le paragraphe 2 en vertu duquel, lorsque le nombre des candidats effectifs et suppléants correspond au nombre des membres effectifs et suppléants à élire, et lorsque tous ces candidats figurent sur une seule et même liste, il n'y a plus lieu à élection.

#### Article 12

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs du projet de règlement sous examen devraient se décider s'ils entendent faire assister le président et les vice-présidents par des « scrutateurs » (art. 12) ou par des « assesseurs » (art. 31 (3) et (5), art. 32 (3), (4), (5), art. 33 (1)).

L'alinéa 2 serait à lire comme suit afin d'éviter des tergiversations le jour du dépouillement:

« En cas d'empêchement du président, les fonctions de celui-ci sont remplies par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination. »

Quant à la désignation d'un « vice-président remplaçant », c'est-à-dire en fait d'un troisième vice-président, le Conseil d'Etat estime cette mesure superflue; elle pourrait être remplacée utilement à l'article 31, paragraphe 3 par l'ajout de la phrase suivante: « A défaut de vice-président, la troisième section est présidée par l'assesseur le plus âgé ». Cette disposition permettrait de faire face à la situation dans laquelle le président aura dû être remplacé par un vice-président.

#### Articles 13 à 15

Sans observation.

#### Article 16

L'octroi d'indemnités du genre de celles visées par l'article sous examen relève des matières que les articles 99 et 103 de la Constitution ont réservées à la loi formelle. Faute de base légale, l'introduction par voie

réglementaire de l'indemnisation des membres du bureau électoral n'est pas permise. Il y a dès lors lieu d'omettre l'article sous examen dont le contenu risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire à l'alinéa 1<sup>er</sup>: « ... sont tenus de recenser... » et « ... sont tenus de garder le secret des votes » et, à l'alinéa 2, « Il leur est donné lecture... ». A l'alinéa 2, il propose d'écrire: « Il leur est donné... ».

Articles 19 à 22 (18 à 21 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 23 (22 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 3, la troisième phrase est à rédiger comme suit: « Dans l'angle supérieur droit, elle porte la mention... ».

Articles 24 et 25 (23 et 24 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 26 (25 selon le Conseil d'Etat)

La première phrase est à lire comme suit: « ...détériore le bulletin qui lui a été envoyé... ».

Article 27 (26 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat suggère de lire la première phrase comme suit: « ...et le place dans l'enveloppe neutre qu'il ferme ».

Articles 28 à 31 (27 à 30 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 32 (31 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « ...contiennent des votes nominatifs ou sont blancs », ceci afin de permettre qu'il soit établi un compte séparé des bulletins blancs.

Article 34 (33 selon le Conseil d'Etat)

Il faudrait libeller le point 2 comme suit:

« 2) tout bulletin

a) qui ne contient l'expression d'aucun suffrage;

b) qui exprime...;

c) qui porte...;

d) qui contient des éléments permettant de reconnaître le votant. »

Le Conseil d'Etat pourrait aussi accepter une formule calquée davantage sur le texte de l'article 245, paragraphe 3 de la loi électorale.

#### Article 35 (34 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 2 contient la seule mention dont on peut inférer que les listes présentées peuvent comporter moins de candidats qu'il y a de candidats à élire par le collège. Comme il ne s'agit pas d'un mince détail, le Conseil d'Etat suggère de mentionner cette possibilité explicitement à l'article 7.

#### Article 36 (35 selon le Conseil d'Etat)

Cet article, qui traite du dépouillement et non de l'attribution des sièges, est à faire figurer en dessous de l'intitulé « Dépouillement du scrutin ».

En outre, alors que le paragraphe 1<sup>er</sup> charge le président de fermer la porte du local à clef, le paragraphe 3 mentionne qu'il y a eu apposition de scellés. Les auteurs du projet de règlement sous avis devront préciser leur pensée.

Quant au paragraphe 2, il ne semble pas tenir compte des réalités. Ou bien le matériel informatique sera celui fourni par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) et il sera connecté aux équipements centraux de ce service, ou bien il s'agira du matériel informatique apporté sur place par les membres du bureau électoral. Dans les deux hypothèses, il suffit d'interdire aux membres du bureau électoral de sortir des locaux qui leur sont attribué des éléments des supports électroniques et informatiques sur lesquels ils travaillent.

#### Article 37 (36 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande d'écrire au point 2 « celui des catégories suivantes: bulletins trouvés dans l'urne, bulletins valables, bulletins nuls, bulletins blancs ».

#### Article 38 (37 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 3, la dernière phrase pourrait se lire:

« Le bureau électoral répète ce même procédé jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de siège à répartir dans ce collège. »

#### Article 39 (38 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

#### Article 40 (39 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de libeller cet article comme suit:

« **Art. 39.** Le ministre fait publier au Mémorial les noms et prénoms des membres effectifs et des membres suppléants élus pour les différents collèges. »

Articles 41 à 44 (40 à 43 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mai 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen